

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 et le Décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;
Vu la Loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, titre V : dispositif de soutien et d'accompagnement, section 1 : les subventions publiques, art. 59 ;
Vu la Circulaire n° 5811/SG du 29/09/2015 du Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026 ;
Considérant l'obligation de conventionnement vu le montant de la subvention allouée ;

La commune de Nogent-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dénommée la Ville ;

et

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Mairie de NOGENT-SUR-SEINE, représentée par sa Vice-présidente, Madame Isabelle DAMASSE, dénommé l'Association ;

Conviennent des termes de la convention d'objectifs et de partenariat suivante :

ARTICLE 1 :

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association : « entretenir une solidarité matérielle, morale et financière entre ses membres » et les actions suivantes que l'Association s'engage à réaliser :

- aides sociales au personnel communal par le biais du CNAS, partenaire du COS.
- divers voyages et sorties.
- moments de convivialité entre agents.

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2026, l'aide de la Ville à la réalisation des objectifs et des actions retenus s'élève à la somme de 85 000 euros, dont 45 000 euros pour financer les cotisations au CNAS.

Cette somme sera créditée en deux versements sur le compte de l'Association. Un acompte, sur délibération du Conseil Municipal, est possible avant le vote des subventions.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions définies à l'article 1 et à fournir un compte rendu détaillé des actions financées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 1^{er} juillet 2027.

L'Association s'engage également à faciliter le contrôle par les services de la Ville, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 :

Chaque année, l'Association est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 :

L'Association fera connaître à la Ville, dans le délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et s'engage à transmettre à la Ville ses statuts actualisés.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'Association.

ARTICLE 8 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026.

Fait à Nogent-sur-Seine, le

Pour la Ville de NOGENT-SUR-SEINE

Pour le Comité des Œuvres Sociales du
Personnel Communal de la Ville de
NOGENT-SUR-SEINE,

Le Maire,

La Vice-présidente,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Isabelle DAMASSE